



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis sur le projet de mise en compatibilité du Plan local
d'urbanisme de la commune de Vic-sur-Seille emportée
par la déclaration de projet pour une activité de garage
automobile (57)**

n°MRAe 2019AGE66

Préambule relatif à la rédaction de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En ce qui concerne, la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Vic-sur-Seille en application de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la commune de Vic-sur-Seille. Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 7 juin 2019. Conformément à l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois. Selon les dispositions de l'article R. 104-24 de ce même code, la MRAe a consulté l'agence régionale de santé (ARS) qui a rendu son avis le 16 juillet 2019.

Par délégation de la MRAe, son Président rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

1. Éléments de contexte et présentation du projet

Vic-sur-Seille est une commune du département de Moselle qui compte 1413 habitants en 2016². Le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (MEC PLU) correspond à une révision du PLU motivée par la suppression d'une zone naturelle. Cette procédure est soumise à une évaluation environnementale en raison de la présence d'un site Natura 2000³ sur le territoire communal : la Zone spéciale de conservation (ZSC) « Vallée de la Seille (secteur amont et petite Seille) ».

Le Conseil municipal de Vic-sur-Seille a sollicité l'avis de la MRAe avant la réunion d'examen conjoint alors qu'il aurait été souhaitable que la saisine de l'Ae se fasse plutôt à l'issue de celle-ci.

L'objectif de ce projet de mise en compatibilité est de permettre l'installation d'une activité de garage automobile en procédant à une réduction d'une zone Nj, zone naturelle réservée aux jardins.

2. Analyse de l'évaluation environnementale

Le classement de la parcelle du projet est actuellement en zone Nj pouvant accueillir « *des abris de jardin s'ils n'excèdent pas 12 m² d'emprise au sol et 4 m de haut hors tout*⁴ ». Or, ce classement ne permet pas à la société de garage automobile Jimmy Del Sordo de réaliser son projet. Afin d'être en mesure d'autoriser le projet, la commune reclasse la parcelle de 2200 m², en partie artificialisée et bâtie, en zone Ud située en continuité du secteur U dans le centre du bourg.

La commune justifie l'intérêt général qui l'a conduit à engager une déclaration de projet, par les retombées attendues du développement de cette activité sur le tissu économique et social.

Le dossier est incomplet sur plusieurs points. Il n'indique notamment pas que la totalité de la commune est comprise dans le parc naturel régional de Lorraine. Il ne fait pas non plus état de la présence de la ZNIEFF⁵ I « Sources et prairie salées de la Vallée de la Seille de Vic-sur-Seille à Moyenvic » et de la ZNIEFF II « Vallée de la Seille de Lindre à Marly » à proximité du site.

2 Source INSEE.

3 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

4 Source dossier – page 21 de la notice de présentation

5 L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional. Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.



Zones et sites protégés - source géoportail

Seul le site Natura 2000 de la Vallée de la Seille désigné au titre de la Directive « Habitat », situé à 200 m du terrain, est évoqué dans le dossier. Ce site doit son classement à la présence d'un ensemble de prairies, marais et sources salés, ces prés salés en secteur continental ayant un caractère exceptionnel. Ce site comprend également la plus importante colonie de mise bas du Vespertilion à oreilles échancrées en Lorraine. Cette colonie est mixte avec celle du Grand murin. L'importance des effectifs du Vespertilion à oreilles échancrées confère au site un intérêt national pour l'espèce (source Inventaire National du Patrimoine Naturel – INPN). L'Ae constate que l'étude d'incidences Natura 2000 est insuffisante dans la mesure où celle-ci conclut -sans le démontrer- que la modification du document graphique en vue de l'installation d'une activité artisanale sera sans incidence sur le milieu naturel, en arguant que la parcelle est déjà bâtie. Le dossier indique seulement que « *Le secteur concerné par cette présente déclaration de projet se situe hors du périmètre NATURA 2000 et n'implique donc pas une réduction de cette zone de protection.* »



Vespertilion à oreilles échancrées



Grand murin

(Source : INPN)

L'Ae relève également que le dossier ne présente pas un état des lieux suffisamment détaillé de la parcelle et des éléments qui la composent (nature du bâti, qualité des espaces naturels...), qu'il n'évoque pas l'impact du projet pendant la phase travaux et à terme sur les espaces naturels existants, ainsi que les mesures prises pour les préserver.

L'emprise actuellement artificialisée (environ 670 m²) qui correspond à un hangar agricole désaffecté sera réduite de moitié pour la réalisation du projet (environ 330 m²). Par ailleurs, le dossier évoque trop succinctement les impacts d'une activité artisanale de ce type sur l'environnement et les riverains, notamment en termes de pollutions et de nuisances sonores.

L'Ae note enfin que le dossier ne comporte pas d'analyse paysagère permettant d'apprécier l'impact du projet de garage sur l'ensemble patrimonial bâti de la commune.

L'Ae recommande donc à la collectivité :

- **de compléter le dossier en répertoriant l'ensemble des zones naturelles et sites protégés sur la commune ;**
- **de réaliser une étude d'incidences Natura 2000 du projet plus rigoureuse afin d'apprécier au mieux les incidences possibles sur les colonies de chiroptères, et le cas échéant de prendre les mesures adaptées en suivant une démarche ERC⁶ ;**
- **de réaliser un inventaire précis de l'état initial de la parcelle à aménager et de proposer, le cas échéant, les mesures adaptées en appliquant la démarche ERC ;**
- **de compléter le dossier par une analyse paysagère afin de mesurer l'impact visuel du projet et d'adapter en conséquence les dispositions du règlement afin de faciliter son intégration dans le paysage urbain.**

Metz, le 06 septembre 2019

Le président de la Mission régionale
d'Autorité environnementale,

Alby SCHMITT



⁶ La séquence « éviter, réduire, compenser » (dite ERC) a pour objet de tendre vers l'impact résiduel le plus faible possible, voire nul. Elle est définie réglementairement par l'art. R. 122-20 du code de l'environnement (alinéas a, b et c du 6°).